

**MODIFICATION DU SEUIL DES IMMOBILISATIONS ET MISE A JOUR DES DURÉES
D'AMORTISSEMENTS**

Le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son titre III ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts, et notamment son article 7 ;

Vu la note de présentation jointe à la présente délibération.

***Considérant** qu'il est demandé aux membres du conseil d'administration d'approuver le seuil des immobilisations d'une part, et les durées d'amortissements d'autre part, tel qu'ils lui ont été présentés ;*

Délibère

Article 1^{er}

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération, à l'unanimité, comme suit :

Nombre de votants	:	17
Nombre d'abstentions	:	0
Nombre de votes pour	:	17
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel et l'agente comptable sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel

A Champs-sur-Marne, le 19 octobre 2023



DELIBERATIONS RELATIVE AUX SEUILS D'IMMOBILISATIONS ET AUX DUREES D'AMORTISSEMENTS

I SEUILS

Contexte

Selon le Recueil des Normes Comptables pour les Etablissements Publics, compte tenu de la diversité des immobilisations corporelles détenues par les organismes et de la frontière parfois étroite entre les immobilisations corporelles (investissement) et les charges (fonctionnement), des seuils unitaires de signification peuvent être fixés.

Le seuil unitaire de signification qui permet de distinguer la comptabilisation des dépenses en immobilisations ou en charges est fixé par l'organe délibérant de l'organisme. Les seuils peuvent être définis par catégories d'éléments ou par types d'activités concernées.

L'UGE applique actuellement les règles suivantes :

- Le seuil de 350 € HT unitaire est appliqué aux périmètres de gestion ex-UPEM et ESIEE pour apprécier le caractère immobilisable du matériel informatique et audiovisuel (y-compris la téléphonie). Il est de 800 € HT pour les autres types de biens.
- Le seuil de 1600 € unitaire hors taxes est défini sur le périmètre de gestion ex-IFSTTAR

La proposition d'établissement de nouvelles règles d'immobilisations vise à :

- Harmoniser les critères d'imputation : dès lors que la valeur d'un bien est supérieure à la valeur définie, il relève de l'investissement. Cela apporte davantage de cohérence puisqu'un même bien suivra la même imputation comptable quelle que soit l'unité budgétaire à l'origine de la dépense ;
- Faciliter le suivi des biens inventoriés afin de pouvoir réaliser un récolement avec l'inventaire comptable. Chaque bien imputé en investissement entre dans l'actif de l'université et il doit donc faire l'objet d'un suivi permanent. Afin de le faciliter, ce suivi se concentrera sur les équipements les plus importants sur lesquels seront collées des étiquettes à code à barres, pour identification.
- Adapter les règles d'immobilisations des financements provenant des Programmes Investissements d'Avenir lorsqu'ils financent des biens meubles immobilisés de manière à concilier fluidité de gestion et sincérité des comptes

Délibération

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son titre III ;

Vu les normes N°5 (« Les immobilisations incorporelles ») et n° 6 (« Les immobilisations corporelles ») du recueil des normes comptables pour les établissements publics adopté par l'arrêté du 1er juillet 2015 modifié,

Vu l'instruction comptable commune du 16 décembre 2022, et notamment le fascicule 6,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide de fixer le seuil de signification des immobilisations comme suit :

Article 1

Le seuil unitaire de signification qui permet de distinguer la comptabilisation des dépenses de biens corporels immobiliers et mobiliers en immobilisations ou en charges est fixé à 1 000 € HT.

Article 2

Le seuil unitaire de signification qui permet de distinguer la comptabilisation des dépenses de biens incorporels en immobilisations ou en charges est fixé à 1 000 € HT.

Ce même seuil de 1000 € HT s'applique de manière globale pour l'acquisition de licences en lot si ces dernières répondent par ailleurs aux règles d'immobilisation et ont en particulier une durée supérieure à un an et ne constituent pas de simples redevances.

Article 3

Les biens immobilisés acquis sur financement PIA donnent lieu à rattachement du financement lorsque ces biens sont comptabilisés à l'actif pour une valeur unitaire supérieure à 10.000 € HT. En deçà de ce seuil, le financement est opéré par la capacité d'autofinancement et fait donc l'objet d'une comptabilisation en recette d'exploitation.

Article 4

Cette mise à jour s'appliquera aux biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Article 5

Les biens déjà immobilisés de valeur inférieure au seuil d'immobilisation feront l'objet d'un apurement comptable à l'issue de leur plan d'amortissement. Ils continueront à être suivis dans l'inventaire physique.

Pour information : L'impact d'un seuil à 1000 euros pour l'UGE serait quasiment neutre et permettrait de capter les dépenses d'investissement significatives. (-438K€ en fonctionnement sur le périmètre I et +508K€ en fonctionnement sur les périmètres U et E, soit un impact négatif sur le résultat de -70K€)

- *Un tiers des fiches ex-U et ESIEE ne seraient plus saisies en volume (~800 fiches sur 2200)*
- *Environ 300 fiches supplémentaires à saisir côté ex-I*

Les biens continuent d'être suivis à l'inventaire physique quel que soit le montant. Ils sont répertoriés dans l'outil de suivi par nature et non par montant

II DUREES

Règles et durées d'amortissement

L'amortissement des immobilisations traduit la perte de valeur irréversible de l'immobilisation, du fait de la consommation des avantages économiques attendus. Il représente l'amoindrissement de la valeur de l'élément d'actif résultant de l'usage de celui-ci sur une durée déterminée.

En présence d'une immobilisation amortissable, des dotations aux amortissements doivent être comptabilisées lors des opérations d'inventaire, conformément au plan d'amortissement :

- Les taux d'amortissement relatifs aux durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations corporelles et incorporelles sont fixés par le conseil d'administration en conformité avec les pratiques usuelles pour les catégories d'actifs concernées.
- Toute modification significative des conditions d'utilisation du bien pourra justifier la révision prospective du plan d'amortissement en cours d'exécution.
- L'Université Gustave Eiffel pratique l'amortissement linéaire.
- Les biens amortissables voient leur plan d'amortissement démarrer à la date de mise en service, selon le principe du *prorata temporis*.
- Les biens acquis antérieurement au 1^{er} janvier 2024 conservent leur plan d'amortissement initial.

Les durées d'amortissement retenues à l'université Gustave Eiffel sont les suivantes :

Compte	Libellé	Durées UGE	Comparaison délib 25/06/2020
20531	Logiciels acquis ou sous-traités	2	inchangé
20532	Logiciels créés	3	inchangé
2058	Autres conces° et dts similaires, brevets, lic., m	3 Brevets : selon durée effective d'utilisation	inchangé
208	Autres immobilisations incorporelles	5	inchangé
2131x	Constructions	50	inchangé
2135x	Construction agencements bâtiments	20	inchangé
2141x	Constructions sur sol d'autrui	50 (ou durée résiduelle d'utilisation)	inchangé
2145x	Const sol autrui agencement	20 (ou durée résiduelle d'utilisation)	inchangé
2151	Installations complexes	5	inchangé
2153	Installations spécifiques	5	inchangé

Compte	Libellé	Durées UGE	Comparaison délib 25/06/2020
2154	Matériel	5	inchangé
2155	Outillage	5	inchangé
2156	Matériel d'enseignement	5	inchangé
2157	Agencements & aménag du mat & outil	5	inchangé
2181	Install génér, agncts, amngts divers autres	5 (ou durée résiduelle d'utilisation)	inchangé
2182	Matériel de transport	5	inchangé
21831	Matériel de bureau	5	inchangé
21832	Matériel informatique	3	inchangé
2184	Mobilier	10	inchangé
2188	Matériel divers	5	inchangé
203	Frais de R&D	5	Nouveauté
206	Droit au bail	Durée du bail	Nouveauté
212	Aménagements de terrain	20	Nouveauté
2138	Autres constructions	20	Nouveauté
2148	Autres constructions	20 ou durée résiduelle d'utilisation	Nouveauté
216	collections	10	Nouveauté
2186	Emballages récupérables	3	Nouveauté

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées en cas d'écart significatif entre la durée d'amortissement votée et la durée d'utilisation prévisionnelle justifiée par des éléments techniques probants.